



Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

Madame Anne-Lyne Boutin
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Réponses aux questions complémentaires du 28 mai 2014 adressées au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (DQ2, numéros 1 et 2) concernant le projet de parc éolien Pierre-De Saurel (Dossier 3211-12-197)

Madame,

Voici les réponses attendues concernant le projet de parc éolien Pierre-De Saurel.

Question 1 – Le promoteur mentionne à la page 5 du PR5.2.1 (notre codification) que « la conception actuelle ne projette de travaux en eau que pour une seule traversée, soit celle du ruisseau du Chemin du Rang Thiersant situé près de l'éolienne PS-02 ».

Advenant que la «conception actuelle» soit éventuellement modifiée pour certaines traversées de cours d'eau et compte tenu du plus récent calendrier proposé par le promoteur (DA4, annexe 1), le promoteur serait-il en mesure d'effectuer une caractérisation biophysique adéquate de chacun des ruisseaux visés, incluant des pêches et la recherche de frayères, et de planifier les mesures d'atténuation qui s'imposent avant les travaux? Pourrait-il satisfaire la demande du Ministère qui a déjà souligné que « les inventaires devraient préférablement être effectués au printemps, notamment en période de fraie [...] (PR5.1, page 7) »? À titre préventif, ne serait-il pas requis, pour le cours d'eau au voisinage de l'éolienne PS-02 comme pour les autres qui pourraient être touchés, d'effectuer les inventaires dès maintenant?

Réponse – Les traversées de cours d'eau feront l'objet d'une condition de décret, comme c'est le cas pour tous les projets de parcs éoliens concernés par ce type de travaux. Le rapport de caractérisation, que l'initiateur s'est engagé à réaliser, devra être déposé au ministre lors de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ces inventaires, incluant des pêches et la recherche de frayères, devront être faits idéalement au printemps.

...2

Question 2 – La production d'énergie électrique par un parc éolien est-elle visée par les crédits-carbone? Le cas échéant, qui pourrait en bénéficier, par exemple, le promoteur (Parc éolien Pierre-De-Saurel S.E.C.) ou Hydro-Québec?

Réponse - La production d'énergie électrique par un parc éolien ne fait pas parti des projets de crédits compensatoires prévus au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. Les projets admissibles sont ceux énoncés à l'annexe D dudit règlement, et pour lesquels des protocoles sont en vigueur :

- Protocole 1 – Recouvrement d'une fosse à lisier – Destruction du CH₄;
- Protocole 2 – Lieux d'enfouissement – Destruction du CH₄;
- Protocole 3 – Destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) contenues dans des mousses isolantes provenant d'appareils de réfrigération et de congélation.

Davantage de renseignements sont disponibles sur le site Internet du marché du carbone à l'adresse suivante :

<http://www.mddefp.gouv.qc.ca/changements/carbone/index.asp>

Nous espérons que ces renseignements vous seront utiles et nous vous transmettons nos sincères salutations,



Jeanne Camirand
Chargée de projet